

Projet Urbain Partenarial
Opération de construction de la SAS Sobalaric sur la commune de Saint-Paul-
lès-Dax

AVENANT N°3

L'article 8 de la convention de Projet Urbain Partenarial signée le 28 septembre 2018 prévoit que tout élément entraînant une modification de la convention de PUP pourra faire l'objet d'avenant(s).

L'objet de l'avenant :

L'article 10 de la convention de PUP relatif à la modification ou au changement d'aménageur prévoit que les signataires de la présente convention s'engagent à faire connaître tout changement ou toute modification concernant les statuts de la société, de transfert de propriété, de transfert d'autorisation d'urbanisme ou autres à compter de la signature de la présente. Un avenant à la convention sera alors établi.

L'aménageur informe que les 2 sociétés civiles immobilières (SCI) signataires de la convention ont fusionné sous une seule et unique SCI, dénommée SCI ImmoPlum, propriétaire du foncier de l'opération.

Par ailleurs, le permis de construire délivré à la SCI ImmoPlum a été transféré à la SAS Sobalaric, future exploitante de l'Intermarché de Saint-Paul-lès-Dax, grâce au concours de BPCE LEASE IMMO pour le financement en crédit-bail immobilier.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte ces modifications.

La convention de PUP est donc conclue :

Entre les soussignées :

La SAS Sobalaric,

Dont le siège est à SAINT PAUL LES DAX (40), Rue Brémontier,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX (40) sous le numéro 324 104 934,
Représentée par Monsieur Julien CHASTENET, directeur général, dûment habilité aux présentes

Ci-dessous appelée « l'aménageur »

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par Monsieur Julien DUBOIS en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du **18 novembre 2020**, en qualité d'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Article 1 de l'avenant - L'article 1 est modifié comme suit :

Cette opération est réalisée par la SAS Sobalaric.

La SAS Sobalaric se substitue aux SCI ImmoPlum et Meyssouote dans les obligations découlant de la convention.

Article 2 de l'avenant – Dispositions générales :

Tous les articles et clauses de la convention initiale, qui ne sont pas modifiés dans cet avenant, restent valables et continuent à s'appliquer tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent document lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Dax, le

Lu et approuvé (1)

Lu et approuvé (1)

Pour la SAS Sobalaric

Pour le Grand Dax

Le Gérant,

La Président,

Julien CHASTENET

Julien DUBOIS